COPIE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 31 mai 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0048 du 31 mai 2023
Portant mise en demeure de la SARL Degeorges exploitant une installation de stockage de déchets inertes à Chilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-25 à R 512-46-27;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-130 du 12 février 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la SARL Degeorges sur la commune de Chilly ;

VU le dossier de demande du 18 novembre 2008 transmis au Préfet de Haute-Savoie pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 septembre 2022 par l'inspection des installations classées ;

3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au courrier sus visé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 autorisait l'exploitation jusqu'en 2019 et que lors de l'inspection du 27 septembre 2022, il a pu être constaté que l'activité de stockage de déchets inertes était arrêtée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés aux articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité du site et notamment la notification de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Degeorges (SIREN 440295574), dont le siège social est situé au 111 Route de chez le Français - 74270 CHILLY, est mise en demeure :

- de respecter l'article R 512-46-25 du code de l'environnement **sous 2 mois** en :

  - notifiant la cessation d'activité du site pour l'activité de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3),

  - transmettant l'attestation prévue au point III de l'article R.512-46-25 pour la mise en sécurité du site,

- de respecter l'article R.512-46-27-I du code de l'environnement en transmettant au préfet **sous 6 mois** :

  - le mémoire prévu décrivant en particulier les mesures complémentaires à mettre en œuvre afin de respecter le dossier en date du 18 novembre 2008 et l'usage défini suite à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement ?

  - l'attestation prévue au point R.512-46-27-I c),

- de respecter l'article R.512-46-27-III du code de l'environnement **sous 12 mois** en :

  - réalisant les travaux prévus dans le mémoire mentionné ci-dessus,

  - transmettant l'attestation prévue au point au R.512-46-27-III.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
   (...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
   (...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la mairie de Chilly.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT